

Demande déposée le 22/09/2023 et complétée le 12/12/2023

N°PA 031 169 22 00002 M01

Par :	SA HECTARE
Représentée par :	Monsieur Antoine SAILLY
Demeurant à :	45 Rue Garance 31670 LABEGE
Sur un terrain sis à :	7 Rue des ORMEAUX 31750 ESCALQUENS
Cadastré :	169 ZD 42, 169 ZD 618, 169 ZD 620
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 8 lots à bâtir

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 22/09/2023 et complétée le 12/12/2023 par la SA HECTARE, représentée par Monsieur Antoine SAILLY,

VU le permis d'aménager PA 031 169 22 0002, accordé le 28/06/2022, à la SA HECTARE, représentée par Monsieur Antoine SAILLY, pour la création d'un lotissement de 8 lots à bâtir sur un terrain sis 7 Rue des ORMEAUX, ayant pour références cadastrales 169 ZD 42, 169 ZD 618, 169 ZD 620,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/10/2005, et modifié en dernière date le 12/07/2017 (3ième modification simplifiée),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU l'objet de la demande de modification portant sur :

- la mise à jour des travaux réalisés sur la voirie et la défense incendie
- le règlement en ce qui concerne la hauteur faitage autorisée en limite séparative,

VU l'acceptation de la demande de modification du permis d'aménager par la majorité requise des propriétaires des lots du lotissement conformément à l'article L 442-10 du code de l'urbanisme,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du Service Eaux Pluviales Urbaines du SICOVAL en date du 13/10/2023,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du Service Etudes et Travaux Neufs (ETN) du SICOVAL - VOIRIES en date du 16/10/2023,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du Service Etudes et Travaux Neufs (ETN) du SICOVAL - RESEAUX en date du 18/10/2023,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du Service Déchets du SICOVAL en date du 30/11/2023,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Les modifications portent sur la mise à jour des travaux réalisés sur la voirie et la défense incendie et du règlement en ce qui concerne la hauteur faitage autorisée en limite séparative,

- Le règlement annexé au présent arrêté, se substitue au règlement annexé à l'arrêté initial du 28/06/2022.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :

Les réserves et prescriptions émises au permis d'aménager initial sont maintenues.

ESCALQUENS, le 19/12/2023

Pour le Maire et par délégation
en référence à l'arrêté N°: 2020-117 du 15 juillet 2020
L'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme
Robert BENALET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 26/09/2023.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.

- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.